

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 13K181-01/06/2001

Date de publication : 01/06/2001

**SECTION 1 DROIT DE COMMUNICATION AUPRÈS DE
CERTAINS ASSUJETTIS À LA TVA SOUMIS À L'OBLIGATION
DE TENUE DE REGISTRES**

Sommaire :

SECTION 1

Droit de communication auprès de certains assujettis à la TVA soumis à l'obligation de tenue de registres

SECTION 1

**Droit de communication auprès de certains assujettis
à la TVA soumis
à l'obligation de tenue de registres**

1 Conformément à l'article [L. 96 B](#) du LPF, les personnes mentionnées aux articles 277 A et 286 quater du CGI sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les registres prévus à ces articles.

Les registres concernés sont :

- le registre des biens (CGI, art. 286 quater-I ; cf. DB 13 K 323, n° [2](#)) ;
- le registre spécial des façonniers (CGI, art. 286 quater-II-1 ; cf. DB 13 K 323, n° [3](#) [et suivants](#)) ;
- le registre spécial des prestataires de services autres que les façonniers qui réalisent des travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels (CGI, art. 286 quater-II-3 ; cf.

DB 13 K 323, n° 6) ;

- pour les personnes ayant obtenu l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal, le registre des stocks et des mouvements de biens et le registre des opérations réalisées sous un régime d'entrepôt (CGI, art. 277 A-III ; DB [13 K 325](#) et [13 K 5123](#)).

2En ce qui concerne le lieu d'exercice du droit de communication lorsque plusieurs registres de même nature sont détenus par une entreprise en des lieux différents, cf. DB 13 K 113, n° [3](#) .

3Pour les sanctions spécifiques applicables en cas de défaut de présentation ou de tenue de ces registres, cf. DB [13 K 1931](#) , [13 K 1932](#) et [13 K 524](#) .